

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Fiche pratique n°5

POUR QUI ?

Tous les agents qui justifient d'une expérience professionnelle d'un an, continue ou discontinuée, en rapport avec le contenu de la certification envisagée.

POUR QUOI FAIRE ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'une certification sur la base d'une expérience professionnelle. L'obtention par la voie de la VAE d'une certification (diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle) enregistrée au RNCP produit les mêmes effets que si elle était acquise par la voie de la formation.

La VAE peut aider les agents à faire reconnaître leurs activités dans le cadre de leurs fonctions pour une mise en cohérence de la fiche de poste, mettre en cohérence le CV avec leur niveau de responsabilité, obtenir une augmentation ou une promotion professionnelle, changer d'emploi, obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours.

DUREE

Le congé est de 24 heures de temps de travail (consécutives ou non). En fonction du temps de préparation nécessaire (temps personnel et période d'accompagnement), il est possible d'utiliser d'autres types de congés (RTT, congés annuels) pour compléter le congé VAE ainsi que les heures créditées sur le compte personnel de formation.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

La collectivité employeur autorise la validation des acquis de l'expérience en fonction des nécessités de service, selon la situation de l'agent, et dans le respect des prescriptions du règlement de formation de la collectivité.

REMUNERATION

Pendant la durée du congé, le candidat à la VAE conserve le bénéfice de sa rémunération.

CUMULS POSSIBLES

La validation des acquis de l'expérience est cumulaire avec d'autres dispositifs de formation.

MISE EN ŒUVRE

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation. Elle doit préciser : le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé ; la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification ; les dates, la nature et la durée des actions de validation des acquis de l'expérience. L'employeur informe l'agent par écrit de sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande : accord ou report motivé de l'autorisation d'absence.

DIPLOMES ELIGIBLES

La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes professionnels, titres professionnels et certificats de qualification enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). En sont exclus le baccalauréat de l'enseignement général, certains diplômes de la santé, sécurité et certains certificats d'aptitude.

PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

La collectivité employeur peut prendre en charge les frais de participation ou de préparation à une action de VAE. Si l'agent sollicite les droits de son compte personnel de formation pour une action de VAE et si la collectivité a validé cette demande, alors cette dernière est dans l'obligation de prendre en charge les frais. Lorsque la collectivité prend en charge les frais, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité et l'organisme de la VAE.